

fut passé à cet effet, pour que tout l'Etat pût voter sur la question.

Naturellement la décision de ce vote ne liait pas la Législature et, comme le Professeur Bryce dit dans son livre *La Nation Américaine* : " Bien que la Législature ne pût pas espérer en proposant un amendement constitutionnel permettre au peuple de légitimer sur la question, elle pouvait demander au peuple de donner son avis sur la législation à passer et ensuite, connaissant l'esprit public, elle pouvait adopter un Statut conforme au désir populaire."

Dans les cas de plébiscite que nous venons de citer, il ne s'agit pas de législation immédiate.

La pratique constitutionnelle anglaise, lorsqu'il s'agit de consulter l'opinion publique sur une mesure d'importance est de dissoudre le Parlement et d'en appeler au pays.

Le Professeur Bryce expose comme suit cette pratique constitutionnelle :

" On commence à maintenir comme une doctrine constitutionnelle que si la Chambre des Communes passe une mesure de haute importance, la Chambre des Lords a le droit de la rejeter pour obliger le gouvernement à dissoudre le Parlement et à en appeler à l'électorat. Tout indique que cette idée fait son chemin et que, même, laissant de côté la Chambre des Lords, la Chambre des Communes n'est plus,—moralement, bien qu'elle le soit légalement—autorisée à passer un Bill altérant sérieusement la constitution sans l'avoir soumis aux électeurs aux élections générales. Bien qu'elles soient pour la forme une expression d'opinion sur le choix de personne comme députés ou membres des Communes les élections sont pratiquement devenues des expressions d'opinion populaire sur deux ou trois mesures qui sont alors proposées et discutées par les chefs de partis, en même temps qu'un vote de confiance ou de non-confiance dans le gouvernement du jour. C'est en substance un vote sur ces mesures, bien que le vote ne se donne que sur ces principes généraux et non pas comme dans le *referendum* suisse sur des statuts déjà passés par la Législature. Ainsi, même dans un pays qui soutient irrévocablement et se consacre tout entier à la suprématie absolue de la Chambre représentative, l'idée de l'appel direct au peuple a fait un progrès."

Et le même auteur dit en somme que la Chambre des Communes, par ses représentants s'approche du peuple et lui demande s'il approuve certaines mesures ; il lui demande, au cas où il les approuverait d'indiquer cette approbation non pas en votant les mesures directement eux-mêmes comme en Suisse, mais en votant pour un individu, comme incarnation de la mesure ; en d'autres termes, le peuple de la Grande-Bretagne, dans des élections générales donne instruction à ses représen-

tants de passer certaines mesures qui, ensuite, sont adoptées en vertu de ces instructions.

Dans un plébiscite l'ordre de choses est inverse.

Le parlement au lieu d'adopter une mesure et de l'exposer aux hasards d'élections adverses sous la personne des députés ministériels et au rappel qui en serait la conséquence, demande au peuple d'abord l'approbation du principe en général et laisse ensuite à la Législature le soin de donner un effet statutaire à ce principe par la suite.

Les objections faites au principe sont les suivantes :

1o. On le dit anti-britannique. Il en était ainsi du scrutin secret, du suffrage par tête, du système de gouvernement fédéral, de l'électorat municipal pour les femmes, de l'option locale, du gouvernement municipal, des écoles libres, du libre échange, de l'arbitrage international. Dans ce siècle de progrès, il ne convient pas à un gouvernement de rester stationnaire quand les autres sciences font de si rapides progrès.

2o. Il réduit la responsabilité du Parlement. Quand même ce serait vrai, où est le mal ? Dans les temps modernes, la tendance des institutions représentatives est fortement en faveur de la diffusion des responsabilités et de leur décentralisation. Notre système fédéral est basé pratiquement sur la théorie que la perfection du gouvernement repose sur la subdivision judicieuse de l'autorité.

La dignité du Parlement a-t-elle souffert pour avoir concédé à l'autorité municipale, aux Bureaux d'écoles et aux autres corporations des pouvoirs indépendants dans leurs sphères respectives ? La Chambre des Communes est-elle abaissée aujourd'hui parce qu'une législation récente a conféré aux Conseils de Comté des pouvoirs qu'elle exerçait, il y a cinq ans ? D'ailleurs, même en vertu d'un plébiscite, le Parlement doit endosser la responsabilité de son action avant de donner effet à l'expression de l'opinion publique.

3o Il affaiblit la responsabilité du pouvoir exécutif. Nous dirons encore : où est le mal ? Le pouvoir exécutif doit prendre la responsabilité de demander au Parlement l'appel au peuple sur les questions avant de faire prendre un vote à leur égard.

Si la ligne de conduite projetée n'est pas sage, le Parlement peut, d'abord, condamner les mesures proposées, ce qui amène la démission de l'exécutif, ou bien, le peuple peut condamner ces mesures au scrutin, ce qui signifie le renversement du gouvernement. Pour ce qui regarde le pouvoir exécutif, le plébiscite à son égard n'est pas autre chose qu'un moyen de s'assurer de l'opinion publique.

Au lieu de recevoir des pétitions d'individus et de corporations, pétitions décidées à des assemblées publiques ou rédigées par des organisations diverses à titre